

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Session ordinaire 1954

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

sur

le Chapitre III, traitant du fonctionnement et du  
développement du Marché Commun, du deuxième  
Rapport général sur l'Activité de la Communauté  
(13 avril 1953 — 11 avril 1954)

par

M. H. A. KORTHALS  
R a p p o r t e u r



*La Commission du Marché Commun s'est réunie le 13 avril 1954 à Luxembourg, sous la présidence de M. E. M. J. A. SASSEN, pour examiner l'évolution de la situation du Marché Commun, sur la base des documents transmis par la Haute Autorité et notamment sur la base du chapitre III du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953-11 avril 1954).*

*M. H. A. KORTHALS a été désigné comme rapporteur.*

*La Commission a terminé l'examen du Deuxième Rapport général au cours de sa réunion du 2 mai 1954.*

*Étaient présents :*

*M. Paul REYNAUD, Président,*

*M. SASSEN, Vice-Président,*

*MM. BLANK, VAN KAUVENBERGH, KREYSSIG,  
MOTZ, MULLER, PELSTER, POHLE, SCHAUS,  
SCHÖNE, VENDROUX et KORTHALS, Rapporteur.*



## SOMMAIRE

---

Rapport de la Commission du marché commun . . . . .	<b>Pages</b> <b>7</b>
---	--------------------------

### *ANNEXE :*

Situation d'ensemble du marché commun jusqu'à fin mars 1954. . .	<b>29</b>
--	-----------



## RAPPORT

fait par M. H. A. KORTHALS

sur

le Chapitre III, traitant du fonctionnement et du développement du Marché Commun, du Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté  
(13 avril 1953 — 11 avril 1954)

---

*Mademoiselle, Messieurs,*

1. La Commission du Marché Commun s'était réunie à Strasbourg le 15 et le 16 juin 1953. La séance suivante eut lieu le 13 novembre 1953, à Luxembourg. L'intervalle de cinq mois séparant ces réunions fut jugé trop long, aussi la Commission décida-t-elle de se réunir désormais tous les deux mois, si possible, et en tout cas au moins tous les trois mois. En conséquence, elle a siégé à deux reprises depuis lors, à savoir le 13 janvier et le 13 avril 1954. Enfin, le 2 mai 1954, elle a discuté et mis au point le présent rapport.

*Remarques préliminaires.*

2. La Commission désire remercier la Haute Autorité, qui a toujours été largement représentée chaque fois que la Commission a souhaité la consulter. Les membres de la Haute Autorité ont toujours bien voulu fournir d'abondantes indications et ont toujours accepté la discussion. Néanmoins, la Commission désire souligner que la forme de la consultation n'a pas encore donné entière satisfaction. Les discussions ont trop souvent mis l'accent sur les mesures que la Haute Autorité avait déjà prises et sur les questions soulevées par les membres de la Commission. Mais la Haute Autorité n'a pas suffisamment donné l'occasion de débattre, ni les principes dont s'inspireront ses travaux, ni les grandes lignes de ses projets. Aussi la Commission a-t-elle pris acte, avec satisfaction, de l'accueil favorable réservé par la Haute Autorité, lors de la réunion du 13 avril 1954, à la suggestion lui proposant d'examiner avec la Commission, avant même

de prendre des décisions définitives, les principes de la politique qu'elle comptait mener à l'égard des cartels. La Commission espère que cette méthode sera adoptée comme ligne de conduite en plusieurs domaines, ce qui serait d'ailleurs conforme à la Résolution votée par l'Assemblée le 23 juin 1953.

3. Le deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté a été publié, exactement un mois avant la date d'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée Commune. La Haute Autorité s'est ainsi conformée aux prescriptions de l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La Commission souhaite qu'à l'avenir la Haute Autorité s'efforce de faire paraître son rapport avant la date limite. En effet, il a paru bien difficile d'élaborer, en un mois de temps, un rapport qui soit le fruit de l'étude détaillée de son contenu et des discussions approfondies qu'il a suscitées. C'est pour ces motifs que la Commission du Marché Commun s'est bornée à l'examen des points essentiels du Rapport, afin de pouvoir communiquer aux membres de l'Assemblée Commune les indications générales qui leur serviront de base au cours des prochains débats. Il va de soi que les membres de l'Assemblée ont la faculté de soumettre à la discussion publique l'examen d'autres points.

4. La Commission a également dû limiter son étude du Rapport général afin de ne pas empiéter sur la compétence d'autres Commissions. C'est ainsi que le troisième chapitre du Rapport traite également du problème des transports. Aussi est-ce avec une très vive satisfaction que la Commission a pris connaissance des activités déployées dans ce domaine, mais elle a estimé préférable de laisser à la Commission des Transports le soin d'examiner ce point particulier.

5. La Commission s'est également demandé si elle devait se préoccuper de l'étude du problème des mines marginales; elle estime que l'examen de cette question est de son ressort, mais elle préfère n'aborder ce problème que lorsqu'il aura été débattu par la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production.

*Coordination d'une politique générale d'expansion et de l'étude suivie et régulière de la conjoncture.*

6. En tout premier lieu, la Commission tient à souligner la satisfaction qu'elle a éprouvée en prenant connaissance de la déclaration du Conseil de Ministres, en date du 13 octobre 1953, citée à la page 132 du Rapport qui précise que « les six Gouvernements conviennent d'examiner dès maintenant, en commun avec la Haute Autorité, leur politique générale d'expansion et d'investissements, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité ».



Cette déclaration souligne l'influence considérable qu'exerce la politique de la Communauté du charbon et de l'acier sur l'ensemble de la vie économique des six pays et montre jusqu'à quel point la Communauté stimule la coopération de plus en plus étroite entre les Gouvernements en matière de politique économique. La Commission attache la plus grande importance à une parfaite exécution des accords intervenus et aimerait que la Haute Autorité informe l'Assemblée Commune des dispositions que cette déclaration du Conseil de Ministres l'a incitée à prendre.

7. La Commission accueille favorablement le troisième paragraphe de la déclaration précitée, dans lequel les Ministres font part de leur décision « d'étudier et de suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité, la conjoncture ». La Commission enregistre volontiers la promesse de la Haute Autorité de faire parvenir aux membres de la Commission des Investissements, ainsi qu'aux membres de la Commission du Marché Commun, les rapports sur l'évolution de la conjoncture qui résulteront de ces études communes. D'accord avec la Haute Autorité, la Commission pense qu'il est indispensable que ces rapports traitent de tous les facteurs susceptibles d'exercer une influence sur l'évolution de la conjoncture dans les six pays et permettent d'établir des comparaisons avec la situation dans les autres pays, par exemple aux États-Unis, en Grande-Bretagne, dans les pays scandinaves, les pays insuffisamment développés, ainsi que dans les pays situés au-delà du rideau de fer. Certains membres ont exprimé, en outre, le vœu que des prévisions sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté et dans les pays tiers soient faites régulièrement. La Commission attire l'attention sur la nécessité d'étendre ces observations, en particulier, aux industries de transformation. La Commission prie la Haute Autorité de faire une communication à ce sujet au cours de la prochaine session. La Commission n'ignore pas qu'aucun accord n'a été établi sur les grandes lignes à suivre en matière d'observation de la conjoncture et qu'une réunion des personnalités des Instituts nationaux spécialisés en la matière a été projetée. Lors de la mise au point définitive de ce rapport, la Commission a pris acte du fait que cette réunion a eu lieu. Une telle réunion aura une importance considérable et permettra d'assurer l'uniformité des méthodes de travail et de fournir, grâce aux échanges de vues, les indications complémentaires nécessaires. La Commission aimerait que la Haute Autorité lui fasse savoir à quel stade en sont les travaux et à quelle date seront publiés les premiers rapports sur l'observation de la conjoncture. De l'avis unanime de la Commission, ces rapports devraient lui être soumis chaque trimestre. La Haute Autorité s'est déclarée d'accord avec cette procédure.

#### *Réalisation du Marché Commun.*

8. Le deuxième Rapport général traite tout d'abord de la « réalité du marché commun » et examine à ce propos l'évolution des échanges et les prix. Il faut

reconnaître que l'interpénétration des marchés a commencé depuis l'établissement du marché commun; à cet égard, les chiffres cités dans le Rapport général sont particulièrement instructifs, mais couvrent une période trop courte pour permettre d'en tirer des conclusions définitives. La Commission est d'avis qu'on peut estimer que la suppression des entraves a permis aux pays membres de restaurer les échanges de diverses catégories (de charbon, par exemple), échanges auxquels les pays se livraient déjà avant la guerre. Les frontières ayant disparu, il deviendra possible d'organiser l'approvisionnement suivant la logique de la géographie. C'est ainsi que des mines situées en bordure d'un pays pourront écouler partiellement leur production dans le pays voisin, tandis que des régions auxquelles était envoyée une partie de leur production, dans le pays même, pourront désormais s'approvisionner à des mines plus proches de la Communauté (1).

L'interpénétration des marchés a encouragé le jeu normal de la concurrence.

9. Au surplus, tout en se rendant bien compte de l'importance que revêt l'intensification des échanges, la Commission voudrait éviter que le § 27 du Rapport général ne soit de nature à faire surestimer le volume des échanges ainsi intensifiés. En effet, ce paragraphe est conçu en ces termes :

« Enfin, cette intensification des échanges à l'intérieur du marché commun a contribué à limiter les importations de houille payables en devises rares, qui pesaient lourdement sur les balances commerciales des pays de la Communauté. De 1952 à 1953, le volume des importations en provenance des États-Unis a diminué de 60 %; au contraire, les importations en provenance du Royaume-Uni ont augmenté d'un peu plus de 40 % »

Il semble opportun d'indiquer encore quelques autres facteurs qui ont amené une diminution des importations de charbon américain. Il importe de signaler d'abord le fait que du charbon anglais dont l'origine est mieux connue sur le continent, a fait sa réapparition sur le marché; il faut mentionner aussi le régime de péréquation applicable aux mines belges. Le Rapport général mentionne qu'en 1953 les livraisons belges ont accusé une augmentation de

---

(1) A cet égard, on pourrait citer entre autres l'exemple du minerai français, dont le Rapport général fait mention. La suppression des restrictions quantitatives à l'exportation a permis d'augmenter de 10 % en 1953, par rapport à 1952, les exportations françaises de minerai à destination de la Belgique et du Luxembourg. L'industrie sidérurgique belge a pu ainsi réduire sa consommation de ferraille. Le prix du minerai de fer a ensuite baissé d'environ 14%; il s'y ajoute encore, en faveur des entreprises sidérurgiques belges, une économie sur les coûts de transport, de 15 % en moyenne, car les minerais français expédiés vers d'autres pays de la Communauté se voient appliquer désormais, en France, les mêmes normes tarifaires que les minerais livrés aux usines françaises (cf. § 45 du Rapport général).

55,4 % par rapport à 1952. Le mécanisme de péréquation a contribué largement à écouler les charbons belges dans d'autres pays de la Communauté (les Pays-Bas, par exemple), et à réduire le recours aux achats de charbon américain.

10. En ce qui concerne l'évolution du marché commun et des échanges commerciaux, la Commission a été impressionnée par les indications contenues au § 88 du Rapport général concernant les formalités qui sont encore en vigueur à l'heure actuelle. L'enquête à laquelle la Haute Autorité a procédé a fait apparaître, en effet, comme l'exprime littéralement le Rapport général, « que les Gouvernements des États membres n'ont pas, depuis qu'ils ont dû supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives lors de l'établissement du marché commun, apporté de changements aux formalités existant auparavant ». La Commission désire souligner avec insistance qu'il faut tendre avec la plus grande énergie à la suppression des formalités non justifiées. La Commission a été informée, lors de sa dernière réunion, que l'examen de cette question figurait à l'ordre du jour de la session du Conseil spécial de Ministres du 4 mai 1954. Elle exprime l'espoir que les efforts que la Haute Autorité déploiera en ce sens seront dûment secondés par les Gouvernements intéressés.

11. La Commission a remis à plus tard la discussion relative à l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, la Haute Autorité ayant fait savoir qu'elle avait décidé, d'accord avec le Conseil de Ministres, de reporter au 1<sup>er</sup> juillet prochain la date d'établissement de ce marché. La Commission rappelle les termes de l'Annexe III au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette annexe a trait aux aciers spéciaux et distingue trois groupes d'aciers spéciaux; pour deux de ces groupes, il est stipulé que « la date à laquelle seront abolis les droits d'entrée et de sortie ou les taxes équivalentes, ainsi que toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté, sera reportée à un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier », tandis qu'une date plus tardive est prévue pour le troisième groupe.

Une étude plus approfondie ayant fait apparaître l'étroite interpénétration existant entre les trois groupes d'aciers spéciaux qu'il semble dès lors inopportun de traiter différemment, la Commission partage l'avis de la Haute Autorité, lorsque celle-ci croit devoir s'efforcer d'intégrer les trois groupes simultanément dans le marché commun. Toutefois, elle a estimé devoir rappeler encore les délais mentionnés dans l'annexe, d'autant plus que les raisons qui ont fait reporter la date d'établissement de ce marché commun n'apparaissent pas clairement. La Commission s'attend à ce que la Haute Autorité donne des éclaircissements à ce sujet lors de la session ordinaire de mai 1954.

12. Lors de la réunion de la Commission en date du 13 avril dernier, la Haute Autorité a complété la documentation qu'elle avait déjà fournie, par des données

concernant particulièrement la ferraille, le minerai de fer, le charbon et l'acier; en raison de leur importance ces données ont été jointes en annexe au présent rapport (voir Annexe).

Toutefois, il y a lieu de formuler ici même les observations qui reflètent les discussions qui ont eu lieu, en commission, au sujet de ces différents produits.

### *Ferraille.*

13. La Commission s'est tout d'abord consacrée à l'examen du problème de la ferraille et en a délibéré au cours de ses réunions du 13 novembre 1953, du 13 janvier et du 13 avril 1954. Elle a observé que dans ce domaine la Haute Autorité a adopté un régime de plus en plus libéral sans, toutefois, perdre de vue les principaux facteurs qui régissent le marché de la ferraille. La nature spéciale de ce marché, par exemple, n'est apparue qu'après l'établissement du marché commun. Lors de cet établissement, on avait redouté une pénurie de ferraille. Ultérieurement, on a constaté que dans certaines catégories de ferraille, en particulier, l'offre dépassait la demande. C'est alors que les importations en provenance de pays tiers furent suspendues. Il est apparu également que si l'approvisionnement à l'intérieur du marché commun était satisfaisant, les stocks du marché italien, par contre, étaient tombés à un niveau extraordinairement bas. Ces difficultés éprouvées par l'Italie ont aussi fait l'objet des discussions de la Commission. A ce sujet, la Haute Autorité répond que pour pallier ces difficultés l'Italie a pu importer 25.000 tonnes de ferraille de la République fédérale d'Allemagne et 25.000 tonnes de France. De plus, l'Italie a pu importer 50.000 tonnes de ferraille en provenance de pays tiers sous le système de péréquation. Après la publication de ces décisions, d'importants tonnages de ferraille sont soudainement réapparus sur le marché, de sorte que les exportations en provenance de pays de la Communauté à destination de l'Italie ont pu atteindre le double des quantités initialement prévues.

Lors de l'établissement du marché commun, des prix maxima avaient été fixés; ceux-ci ont été réduits fin juin et à nouveau fin janvier (cf. § 46 et 47, 79 et 86 du Rapport général et Annexe I du présent rapport). La Haute Autorité, tenant compte de la situation du marché, a décidé (Doc. n° 21-54) de rétablir la liberté des prix et la Commission estime que cette mesure est parfaitement justifiée. Toutefois, il faut attirer l'attention sur le fait que dans le domaine de la ferraille, le marché des six pays ne présente pas le caractère d'un marché libre, puisque l'examen des documents révèle que la liberté des prix qui règne au sein de la Communauté est soustraite à l'influence de l'évolution mondiale des prix. La Caisse de Péréquation créée lors de la mise en œuvre du marché commun pour « éviter, lors de la fusion en un seul marché commun des marchés nationaux ayant vécu sous des régimes très différents, les remous violents aux-

quels on pourrait s'attendre » a été remplacée par une nouvelle Caisse de Péréquation. Cette Caisse, dans ses objectifs économiques, ne diffère que très peu de la première qui n'avait d'ailleurs été autorisée que jusqu'au 31 mars 1954. Cette nouvelle Caisse de Péréquation est également instituée pour une période d'une année (Déc. n° 22-54).

14. En outre, il convient de souligner le fait que la Haute Autorité est d'avis de maintenir provisoirement le contrôle des exportations de ferraille de la Communauté à destination de pays tiers.

La Haute Autorité donne aux considérations qu'elle a formulées sur le problème de la ferraille la conclusion suivante :

« Les différentes mesures prises par la Haute Autorité représentent un ensemble cohérent destiné à assurer au marché commun de la ferraille, pour une nouvelle période d'un an, le maximum de liberté compatible, dans les circonstances présentes, avec le souci de lui garder la stabilité qu'il a pu trouver après moins d'un an de fonctionnement (§ 86 du Rapport général). »

La Commission comprend que la Haute Autorité adopte une telle politique. Elle estime notamment qu'il faut tendre de toutes ses forces vers l'abaissement du prix des matières premières. C'est pourquoi elle se réjouit vivement de ce qu'on ait pu abaisser le prix de la ferraille. Elle souligne cependant le caractère non libre du marché de la ferraille et, quoique comprenant fort bien que cela s'explique en période de transition, elle insiste pour que la Haute Autorité définisse également en ce domaine une ligne de conduite qui lui permettra d'établir dès que possible le jeu normal de la concurrence.

### *Minerai de fer.*

15. Le problème du minerai de fer a déjà été examiné indirectement. Il y a lieu d'ajouter quelques considérations, étant donné que cette question a été soulevée à diverses reprises pendant les travaux de la Commission. L'annexe jointe au présent rapport indique que la production de minerai de fer de la Communauté alimente le marché commun dans la proportion de 70 % de ses besoins. Malgré une diminution de la consommation en 1953 par rapport à 1952, la production de minerai de fer dans la Communauté est demeurée à peu près constante. D'après les chiffres cités, les prix ont subi une baisse sensible. Ceci permet de souligner l'importance de l'action qu'exercent les pays extérieurs à la Communauté sur l'abaissement du prix des matières premières. L'approvisionnement de la Communauté en minerai de fer est assuré en grande partie par la Communauté même, notamment par la Lorraine qui fournit la minette, et pour le reste par la Suède qui pourvoit à l'approvisionnement du marché allemand. Selon le Rapport général, l'ouverture du marché commun, en même temps qu'elle établissait la liberté des prix du minerai, avait pour effet

de supprimer les doubles prix alors en vigueur en France; mais les nouveaux prix avaient été établis à un niveau sensiblement supérieur aux anciens prix intérieurs et légèrement inférieur aux prix à l'exportation. Cela ne revêtait pas une grande importance pour l'industrie sidérurgique française étant donné qu'en France, l'industrie minière et l'industrie sidérurgique sont étroitement liées. La baisse des prix suédois a donc aussi entraîné une baisse des prix à l'intérieur de la Communauté, ce dont toute l'industrie sidérurgique a bénéficié, ce qui est bien dans la ligne des efforts que fait la Haute Autorité pour assurer aussi rapidement que possible un abaissement des prix des matières premières, efforts qui recueillent la pleine adhésion de la Commission. A ce sujet, la Commission a exprimé le vœu d'être informée régulièrement par la Haute Autorité de l'évolution des prix du minerai de fer suédois.

#### *Acier.*

16. En ce qui concerne l'acier, les données complémentaires figurent également en annexe au présent rapport. On peut en déduire que les échanges d'acier ont, eux aussi, subi un accroissement important et il ressort de l'examen des documents de la Haute Autorité que les prix ont sensiblement baissé. Cependant la Commission s'est préoccupée de ce problème à diverses reprises et d'une manière détaillée. Les prix de l'acier ont une importance capitale pour les industries transformatrices qui doivent être en mesure de soutenir la concurrence. A diverses reprises la Commission s'est vivement préoccupée des prix élevés de l'acier, relativement à ceux qui sont pratiqués en Grande-Bretagne, ce qui met les entreprises transformatrices de la Communauté dans une position difficile. Dans le même ordre d'idées, on a fait remarquer que dans l'industrie sidérurgique les cartels exerçaient une activité dont l'influence sur le marché est incontestable. Ce problème était également à l'ordre du jour de la réunion de la Commission en date du 13 novembre 1953. A ce propos, la Haute Autorité a répondu que le marché commun de l'acier avait été établi sous le signe de la libre concurrence, mais que les industries intéressées étaient depuis une trentaine d'années orientées dans un sens déterminé soit par les gouvernements, soit par les cartels. La Haute Autorité a déclaré qu'elle était fermement décidée à persuader les entreprises des avantages considérables que leur procurerait un marché libre. La Haute Autorité estime que les industries sont d'accord avec elle sur le principe, mais que dans ce domaine elle devra remplir une « mission d'éducation ».

17. En ce qui concerne les prix, il a déjà été noté que des baisses ont été pratiquées. Il est regrettable que le Rapport général ne donne pas d'indications sur la situation des industries transformatrices. La Commission s'est déjà préoccupée de la question des prix élevés de l'acier et a consacré une partie de sa réunion du 13 novembre 1953 à la discussion de ce problème, le posant même sur le plan d'un rapprochement avec la Grande-Bretagne. Ainsi qu'il a

été indiqué ci-dessus, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet du niveau élevé des prix de l'acier. Le 13 janvier 1954 encore, la Commission a souligné que, selon les rapports anglais, l'année 1953 constitue pour l'industrie sidérurgique anglaise une véritable année record, tandis que dans la Communauté on observe plutôt des signes de récession; à la réunion du 13 avril 1954, il a été aussi fait remarquer combien l'évolution de la production britannique était différente de celle de la Communauté. La Haute Autorité a répondu à ce sujet que la différence existant entre les courbes de production sidérurgique en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté doit être attribuée au fait que l'expansion de l'industrie britannique a été bloquée pendant quelques années; les achats d'acier faits à l'époque par le Royaume-Uni aux États-Unis en sont une preuve. Cet état de choses a provoqué une accumulation des demandes. Dans les pays de la Communauté, par contre, l'expansion s'est développée rapidement et régulièrement pendant les années qui ont précédé l'établissement du marché commun.

D'autre part, dans la Communauté, les exportations, considérées par rapport à la production, sont plus importantes qu'en Grande-Bretagne, de sorte que les contingentements des marchés extérieurs affectent plus vivement le marché de la Communauté. Ajoutons que le Commonwealth offre à la Grande-Bretagne des débouchés très importants et protégés par des droits préférentiels.

18. Abstraction faite des différences qui caractérisent l'évolution de l'industrie sidérurgique britannique et celle de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il faut se préoccuper des différences qui existent dans le prix des produits qui entrent pour une part importante dans la fabrication de l'acier. Les §§ 42 et 43 du deuxième Rapport général de la Haute Autorité établissent des comparaisons entre les prix de l'acier (marchés intérieurs et exportation) pratiqués dans la Communauté, la Grande-Bretagne et les États-Unis. En ce qui concerne la Communauté, on a pris comme élément de comparaison les prix les moins élevés des aciers Thomas, et, en ce qui concerne les États-Unis et la Grande-Bretagne, les prix des aciers Siemens-Martin. Cet aperçu ne permet pas de tirer des conclusions déterminantes, étant donné que les qualités envisagées ne peuvent être comparées entre elles. La Commission estime que la justification suivant laquelle les utilisateurs de la Communauté emploient en général des aciers Thomas n'est pas valable, étant donné que la proportion d'aciers Siemens-Martin utilisée dans l'ensemble de la Communauté n'est nullement négligeable. La Commission estime que la Haute Autorité a consacré à l'examen de ces difficultés toute l'attention requise. Certes, en Grande-Bretagne, le système du « Industry Fund »—alimenté par les contributions des industriels— permet de maintenir le prix des matières premières à un niveau déterminé, si bien que les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ne peuvent influencer directement le marché national. Mais il n'en reste pas moins que la Communauté

doit avoir pour souci constant de contribuer à l'abaissement du prix des matières premières les plus importantes pour l'industrie sidérurgique : le coke, la ferraille et le minerai de fer. La Commission accueille favorablement la déclaration de la Haute Autorité suivant laquelle elle s'efforcera de « développer la concurrence sur le marché commun d'une façon constante et progressive ».

19. L'abaissement des prix de l'acier est également lié au problème des investissements. Ce sont, en effet, les investissements qui permettent la modernisation et une plus grande spécialisation. C'est donc à juste titre que le Président de la Haute Autorité déclarait devant la Commission, le 13 novembre 1953 : « En outre, il faudra soutenir l'effort de spécialisation dans les industries de la Communauté, afin d'obtenir un abaissement des prix, assurer la capacité de concurrence sur des marchés tiers et parvenir à un élargissement du marché commun. » La Commission souscrit entièrement à cet avis.

La Commission a ensuite soutenu énergiquement l'idée de la recherche technique et de sa stimulation par la Haute Autorité. La Commission reconnaît l'œuvre accomplie en ce domaine par la Haute Autorité. Toutefois, l'importance de cette matière amène la Commission à y insister une fois de plus, afin que la Haute Autorité soit convaincue de l'intérêt que la Commission attache à la recherche technique dans un secteur industriel dont la capacité de concurrence doit, à son avis, absolument être renforcée. Cette nécessité s'impose également en raison des relations plus étroites que l'on espère nouer avec la Grande-Bretagne et d'autres pays tiers.

#### *Barème des prix.*

20. La question des barèmes des prix est abondamment exposée dans le Rapport général de la Haute Autorité (§ 40). La Commission y a consacré également un large débat. A ce sujet, la Commission croit devoir signaler qu'elle a discuté, lors de sa réunion du 13 janvier 1954, les décisions n<sup>os</sup> 1, 2, et 3-54 de la Haute Autorité. Elle a soulevé de sérieuses objections contre le fait que ces décisions ont été prises avant que la Commission ait eu la possibilité d'en connaître, conformément à un engagement pris précédemment par la Haute Autorité.

La Commission n'ignore pas qu'au cours de l'année 1953, une situation est apparue dans laquelle les barèmes des prix restaient inchangés, tandis que les prix réels étaient nettement inférieurs aux prix publiés. Le Rapport général le constate et la réunion que la Commission a tenu le 13 novembre 1953, a été consacrée, pour une bonne part, à la discussion de ce problème. Dans sa déclaration préliminaire, M. Etzel, Vice-Président de la Haute Autorité, mit



lui-même la question à l'ordre du jour. Parlant des prix de l'acier, il déclara littéralement :

« En ce qui concerne les prix, ces derniers ont été fixés librement par les producteurs lors de l'établissement du marché commun. Ils ont fait l'objet de la publication de barèmes par les producteurs, conformément aux dispositions arrêtées par la Haute Autorité en vertu du Traité. Toutefois, nous devons remarquer que les prix pratiqués par les entreprises sont généralement en dessous des prix des barèmes, sans que ces barèmes aient été adaptés à la réalité du marché. Seuls les barèmes allemands ont été baissés de 5 % et certains produits spéciaux, comme les tôles minces en France, ont également fait l'objet d'une baisse officielle.

L'expérience des derniers mois nous a amenés à la conclusion que certaines des règles énoncées par la Haute Autorité devaient être assouplies pour rendre possibles toutes les nécessités des transactions commerciales, et en même temps que des dispositions devaient être prises pour que les barèmes expriment constamment la réalité des prix pratiqués sur le marché, soit en baisse, soit en hausse. C'est avec cette double préoccupation que nous voulons lier deux actions : d'une part, un certain assouplissement dans l'interprétation des règles relatives à l'application des barèmes, de façon à rendre aux entreprises une marge de manœuvre pour tenir compte de ce qu'il y a toujours d'individuel et de non comparable dans toute opération commerciale; d'autre part, un ajustement par les entreprises elles-mêmes de leurs barèmes aux prix effectivement pratiqués par elles, soit en baisse, soit en hausse. Tel est le sens des positions auxquelles la Haute Autorité s'est arrêtée et qu'elle doit rendre publiques dans les prochains jours. La Haute Autorité veillera, par des sondages, à l'observation de ces dispositions. »

21. Une application plus souple de l'article 60 du Traité fut également souhaitée. On entendit même affirmer qu'il était apparu « non pas un marché commun, mais bien un marché noir ». Aussi, la Haute Autorité fut-elle instamment priée de prendre des mesures destinées à normaliser les conditions du marché; on réclama également avec insistance un contrôle effectif de l'application des prix portés aux barèmes officiels. Il a été fait état du mécontentement de l'opinion publique à l'égard de l'évolution des prix sur le marché commun, et de plus, les milieux intéressés critiquaient également avec vigueur cet état de choses. La thèse de l'inapplicabilité de l'article 60 du Traité fut même soutenue devant la Commission.

La Haute Autorité a pris une part active à l'échange de vues. Les réponses de quelques-uns de ses membres ont mis en relief l'attention qu'elle accorde à ce problème, au point qu'elle envisage d'ores et déjà de prendre des mesures.

La Haute Autorité exposa qu'elle songeait à donner aux producteurs d'acier la possibilité de déroger aux barèmes à concurrence d'un certain pourcentage, sans qu'ils aient l'obligation de publier immédiatement ces dérogations. On a songé ensuite à exercer un contrôle effectif au moyen de sondages réguliers.

22. On sait que la Haute Autorité a pris des décisions dans ce sens (1). Elles ont également été commentées lors de la réunion du 13 janvier 1954. Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Ministres et du Comité Consultatif qui préconise une application moins rigoureuse de l'article 60, les membres de la Commission et les représentants de la Haute Autorité ont ensuite procédé à des échanges de vues sur les quelques points suivants. Premièrement, pourquoi le pourcentage des écarts moyens autorisés a-t-il été fixé à 2,5 % et non à un autre taux? La Haute Autorité a répondu que « le pourcentage de 2,5 % concorde avec les exigences actuelles et qu'elle croit qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, de modifier ce système ». La Commission estime que l'expérience acquise jusqu'à présent ne permet pas de conclure au bien-fondé de la réglementation. La Commission n'ignore pas, en effet, que certains producteurs ont purement et simplement établi leur barème à 2,5 % au-dessus de leurs prix effectifs. Elle espère que la Haute Autorité l'informerait en temps voulu des résultats qui auront été constatés et que ces renseignements joints à ceux qui seront recueillis par ailleurs fourniront une meilleure base de discussion et permettront de tirer des conclusions plus formelles. Sans doute devra-t-on procéder, à cette occasion, à un examen plus serré de l'article 60; la Commission estime que le libellé de cet article permet certainement, à son avis, l'assouplissement des règles prescrites. Étant donné que dans l'intérêt de l'activité industrielle, il est préférable de recourir à cet assouplissement de la réglementation, la Commission espère que la Haute Autorité s'efforcera autant que possible de faire siennes ces considérations.

23. Lorsque la marge moyenne d'écarts a été discutée, on s'est aussi demandé si des écarts maxima avaient été prévus dans certains cas particuliers. On a expliqué qu'une entreprise serait autorisée, pour un produit déterminé, à écouler 90 % de sa production sur la base de ses barèmes, mais qu'elle pourrait vendre les 10 % restants en pratiquant des écarts nettement supérieurs, concurrençant de la sorte indûment d'autres entreprises, sans que toutefois le résultat final dépasse la marge moyenne autorisée de 2,5 %. La Haute Autorité a répondu que, dans un tel cas, il s'agirait d'une discrimination contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier de la décision n° 2-54. D'ailleurs, la décision n° 3-54 oblige les entreprises à communiquer l'écart minimum et l'écart maximum pratiqués pour que la Haute Autorité puisse effectuer ses contrôles.

Cette question a été soulevée une nouvelle fois, pendant la réunion du 13 avril dernier, lorsque M. Vendroux, membre de la Commission, a demandé à la Haute Autorité des précisions au sujet d'une information de presse, suivant laquelle une discrimination de 20 % aurait été consentie par un exportateur. On a

---

(1) Cf. Déc. nos 1 et 2-54 du 7 janvier 1954 (*J. O.* du 13 janvier 1954) et Rapport général de la Haute Autorité, §§ 74 et 75.

répondu qu'il ne s'agissait pas d'une transaction à l'intérieur de la Communauté, mais d'un marché avec la Suède.

Les contrôles effectués par la Haute Autorité ont permis de constater que les écarts moyens n'avaient pas dépassé la marge de 2,5 % autorisée, sauf pour la vente de deux produits qui sont la fonte et les tôles fortes. En ce qui concerne la fonte, les prix auxquels a été négociée une certaine partie des importations en provenance de l'U. R. S. S. s'écartaient tellement des prix pratiqués dans la Communauté, qu'ils ont provoqué des modifications dans la situation actuelle du marché; la Haute Autorité pense que la situation normale pourra être rétablie prochainement. Au sujet des tôles fortes, il a été communiqué que les écarts notables, qui découlent, du reste, des adaptations de prix approuvées en conformité de l'article 60, tendent également à se réduire. La Commission estime qu'il importe que la Haute Autorité expose à l'Assemblée Commune, lors de la session, comment évoluera la situation pour la fonte et les tôles. D'ailleurs, la Commission elle-même aimerait obtenir des précisions au sujet de l'application des dispositions et des résultats du contrôle, car au moment de la rédaction du présent Rapport, la période de fonctionnement a été trop brève pour permettre d'en juger en connaissance de cause. Au demeurant, la Commission approuve la Haute Autorité lorsque celle-ci écrit (§ 78 du Rapport général, *in fine*) « qu'elle n'hésitera pas à appliquer les sanctions prévues par le Traité aux entreprises qui négligeraient leurs obligations découlant du Traité et des nouvelles décisions sur la publicité des barèmes ».

24. Il reste à signaler, enfin, que la Commission a abordé également la question des exportations indirectes, dans le cadre du problème des barèmes. En d'autres termes, elle s'est occupée des livraisons effectuées à des entreprises de l'industrie de transformation qui travaillent en vue de l'exportation à destination de pays tiers. Il n'a toutefois pas encore été possible de tirer des conclusions; la question sera réétudiée de plus près.

#### *Marché du charbon.*

25. Quelle a été l'évolution du marché du charbon? A cet égard, il ne sera pas inutile de revoir les paragraphes qui, dans le Rapport général de la Haute Autorité, concernent ce marché (§§ 24 à 33), ainsi que l'annexe ci-jointe, que la Haute Autorité a remise à la Commission à la séance du 13 avril 1954. Les considérations ci-après se fondent sur ces textes, ainsi que sur les débats de la Commission.

Le présent Rapport a déjà traité de l'intensification des échanges (cf. aussi §§ 24 à 27 du Rapport général), conséquence de l'établissement du marché commun. Toutefois, la liberté est encore restée très restreinte. Comme

l'exprime le Rapport général, avant l'établissement du marché commun, les prix du charbon étaient fixés par les Gouvernements, qui appliquaient des normes absolument divergentes. Le Rapport poursuit littéralement :

« Dans ces conditions, compte tenu des difficultés qui subsistaient encore pour l'approvisionnement en certaines catégories et du niveau alors plus élevé des prix rendu du charbon américain importé par rapport aux charbons de la Communauté, on pouvait craindre une augmentation sensible des prix. Pour prévenir ce risque, la Haute Autorité édicta des prix maxima, à des niveaux qui, en général, s'écartaient peu de ceux pratiqués immédiatement avant l'établissement du marché commun. Les mouvements des prix ont eu une amplitude limitée. »

Un certain nombre de subventions et de réglementations particulières en vigueur avant l'établissement ont été maintenues, comme l'on sait, mais certaines ont disparu récemment. La Commission a accueilli favorablement l'annonce de cette nouvelle. Les décisions n° 18-54, du 20 mars 1954, et n° 19-54, du 20 mars 1954 (*Journal officiel*, 3<sup>e</sup> année, 24 mars 1954) ont modifié le régime des prix. Le régime des prix maxima a été abandonné en grande partie, sauf pour les entreprises du bassin de la Ruhr et des bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

26. La Haute Autorité a remis à la Commission une « Note sur les nouveaux prix des combustibles solides pour l'année charbonnière 1954-1955 ». Cette note indique les nouveaux prix tels qu'ils résultent des barèmes en vigueur au début d'avril.

Afin d'en donner une idée, nous reproduisons ci-après le résumé contenu dans ce document :

« Les nouveaux prix, compte tenu des conditions annexes des barèmes, portant tant sur la qualité que sur les variations saisonnières et sur les prix de zone, ainsi que des modifications apportées dans les différents pays aux régimes de charges spéciales, de caisse de compensation, doivent avoir pour effet d'assurer à la plupart des bassins des recettes au moins maintenues et pour les Pays-Bas et le Bassin de Cologne des recettes nettement plus fortes.

En ce qui concerne les consommateurs, en général baisse sur les charbons pour l'industrie, pas de changement ou hausse légère pour les charbons domestiques sauf dans la République fédérale d'Allemagne où la suppression des charges spéciales pèsera assez lourdement sur le consommateur domestique.

Il y a lieu de signaler que les baisses de prix de barème ne seront pas toujours sensibles aux consommateurs, car certains bénéficient de subventions et les baisses auront pour effet de ne réduire que les subventions et non pas le coût du combustible au consommateur subventionné.

Une vue d'ensemble des régions de consommation présente des mouvements autour de la Belgique prise comme centre où les prix n'ont pas changé. Partant des Pays-Bas, en passant par la Ruhr et Aix-la-Chapelle, baisses décroissantes, équilibre en Belgique et, continuant par le Nord et le Pas-de-Calais, la Lorraine et la Sarre, des hausses croissantes. »

27. La Commission conclut, en premier lieu, que l'établissement du marché commun n'a pas encore amené d'abaissement des prix tel qu'il permette de faire face à la concurrence des produits de remplacement tels que le mazout et le gaz naturel, et la Commission estime qu'il y a lieu d'y consacrer la plus vigilante attention.

En deuxième lieu, la Commission constate que le système des prix maxima est maintenu dans les bassins précités.

#### *Prix maxima et cartels.*

28. Le problème des cartels se rattache immédiatement à celui des prix maxima. La Commission a pu s'en rendre compte, lorsqu'en novembre dernier elle a été amenée à examiner la politique des prix du charbon. On a constaté alors que les prix n'avaient pas sensiblement varié depuis l'établissement du marché commun. Les producteurs s'étaient, en effet, accrochés aux prix maxima. La Haute Autorité avait aussi reconnu qu'il n'y avait plus lieu de redouter la pénurie et que, bien au contraire, on procédait même au stockage; elle avait ajouté ce qui suit :

Le Comité Consultatif a estimé pour sa part qu'il n'y avait pas de raison de réviser le système, d'ailleurs très sensiblement assoupli par rapport aux décisions nationales de prix, avant la fin de la campagne charbonnière, c'est-à-dire le mois d'avril. C'est que l'état de la demande n'est pas la seule considération importante et que la liberté des prix n'a de sens que dans un véritable marché où règne la concurrence aussi bien entre les acheteurs qu'entre les vendeurs.

La Haute Autorité rappelle ensuite que dans le domaine du charbon il existe encore de nombreuses organisations centralisées. « C'est une situation qui ne pouvait être éliminée du premier jour, mais nous portons maintenant nos efforts sur les moyens de la transformer. » La déclaration de la Haute Autorité mentionne ensuite la décision qu'elle a dû prendre en ce qui concerne un monopole de vente (celui de la distribution du charbon dans l'Allemagne méridionale) et annonce l'intention de « prendre, dans des délais rapprochés, des décisions sur la disparition ou la transformation des organismes incompatibles avec le marché commun ».

Certains membres de la Commission ont demandé, à ce moment déjà, s'il n'y avait pas lieu d'abandonner le système de prix maxima au moment où des quantités importantes de charbon en provenance de pays tiers, étaient importées à des prix inférieurs à ceux de la Communauté. Ils ont pensé que l'avis émis par le Comité Consultatif sur l'opportunité de maintenir jusqu'au 1<sup>er</sup> avril les prix maxima du charbon, trouverait peut-être une explication dans le fait que

la Haute Autorité n'avait pas encore été en mesure d'appliquer les articles 65 et 66 du Traité relatifs aux ententes et concentrations. « Il faut se demander néanmoins », a-t-il été dit, « s'il est orthodoxe de vouloir atteindre par l'article 60 un objectif qui est la raison d'être des articles 65 et 66 » (1). La Haute Autorité a répondu qu'il importait essentiellement de créer les conditions d'une libre concurrence, afin d'éviter que le marché ne soit dirigé par des organisations monopolistiques lors de la libération des prix du charbon. La Haute Autorité étudiait à l'époque, en consultant les intéressés, les problèmes résultant de l'application des articles 65 et 66.

Comme on avait engagé la Haute Autorité à intervenir énergiquement dans la question des cartels, la Haute Autorité répondit qu'elle avait déjà pris les premières mesures tendant à la suppression de cartels et concentrations incompatibles avec le Traité. Elle a notamment signifié formellement à l'une ou l'autre organisation que son activité était contraire au Traité; mais elle estime devoir agir avec prudence dans cette question des cartels, ce qui n'a pas empêché la Division des Cartels et la Division Juridique de la Haute Autorité d'accomplir d'importants travaux préparatoires; les résultats de ces travaux ont été coordonnés par un groupe de travail réunissant quatre membres de la Haute Autorité et les Directeurs des Divisions intéressées. D'ailleurs, la mise en œuvre d'une législation sur les cartels exigera toujours une période assez longue; ce fut le cas aux États-Unis.

29. Le problème des cartels figurait encore à l'ordre du jour de la réunion du 13 janvier 1954, à l'occasion d'une question demandant si la Haute Autorité avait le droit d'intervenir à l'égard des cartels à l'exportation et si elle en avait l'intention. La Haute Autorité ayant répondu que cet aspect de la question ne peut être traité que dans le cadre général du problème des cartels, certains membres de la Commission insistèrent pour que des mesures soient prises à l'égard des cartels qui s'occupent de la vente des charbons. Au cours de cette réunion, la Commission a pris acte de la promesse de la Haute Autorité de prendre des décisions à ce sujet à brève échéance et, en tous cas, avant l'ouverture de la session de mai 1954.

30. Lorsque la Commission se réunit le 13 avril 1954, elle était au courant des nouvelles dispositions relatives aux prix du charbon, et elle décida de les discuter en même temps que les ententes et concentrations. Dans son Rapport général, la Haute Autorité a motivé ses dispositions relatives au système des prix. Qu'il nous suffise d'indiquer qu'on trouvera ces motifs aux §§ 1 et 2 du Chapitre III

---

(1) Au cours de cette réunion, on a étudié le domaine d'application des dispositions du Traité relatives aux cartels en ce qui concerne l'acier et plus particulièrement les ententes à l'exportation.

du Rapport général et dans le commentaire des prescriptions elles-mêmes. Ajoutons que furent également débattues les questions posées à la Haute Autorité par M. G. M. Nederhorst, membre de la Commission.

A la réunion du 13 avril 1954, la Haute Autorité fit une déclaration préliminaire, motivant une fois de plus sa position. Vu l'existence des concentrations, elle déclara notamment :

« Une libération des prix ne ferait en pratique que transmettre de la Haute Autorité aux cartels les pouvoirs de fixer les prix. On demandera pourquoi dès lors ne pas tenter tout d'abord de dissoudre les cartels. La réponse est que, depuis longtemps, le problème de l'élimination de tous les cartels existants fait l'objet de recherches approfondies de la part de la Haute Autorité. Ces tentatives doivent toutefois tenir compte, avant tout, des conséquences de la dissolution de ces organisations, étant donné la nécessité d'assurer un approvisionnement suffisant du marché commun, le principe de l'égal accès des utilisateurs aux sources de production, l'obligation d'établir les prix les plus bas et d'améliorer les conditions de vie des travailleurs; il faut voir également leurs répercussions sur les échanges internationaux. »

La Haute Autorité est donc d'avis qu'une dissolution des ententes et concentrations imposerait un grand nombre de mesures destinées à pourvoir à leur remplacement, si la Haute Autorité veut être « à même de remplir ses obligations tirées du § 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ».

La décision n° 37-53, du 11 juillet 1953, a cependant mis en vigueur, au 1<sup>er</sup> septembre 1953, les interdictions contenues dans l'article 65 du Traité, les appliquant à toutes les ententes n'ayant pas fait, avant cette date, l'objet d'une demande motivée tendant à leur autorisation. Cette disposition provoqua cinquante-quatre demandes de cette nature. A ce jour, la Haute Autorité n'a statué à l'égard d'aucune de ces requêtes.

Bien que l'expérience ait montré, comme il a été dit plus haut, que l'enquête exige un an ou deux, la Haute Autorité n'a pas voulu s'accommoder de ces délais. Elle a prescrit à ses services de donner au plus tôt un avis provisoire aux groupes de travail constitués, pour les engager à traiter d'abord les requêtes des organisations les plus vastes et, partant, les plus complexes. Le 13 avril dernier, l'examen de vingt demandes avait progressé au point de permettre au groupe de travail spécial de préparer les décisions. Dans sept autres cas, les avis provisoires étaient en voie d'élaboration. Enfin, un assez grand nombre de demandes purent être rejetées, les entreprises ne tombant pas sous l'application de l'article 65.

31. De différentes parts, la politique de la Haute Autorité fut critiquée lors des réunions de la Commission. Il fut avancé que la situation actuelle du marché n'exigeait pas de prix maxima, — un des orateurs émettant même l'avis qu'il fallait plutôt imposer des prix minima, vu l'importance des stocks — et que ce

sont surtout la France et la République fédérale d'Allemagne qui ont intérêt à ce que les prix maxima soient maintenus à un niveau inférieur à celui des prix maxima fixés antérieurement pour les coques de la Ruhr. On s'est demandé par contre quel pourrait en être le profit pour les petits pays.

Certains membres de la Commission ont vu une contradiction dans les arguments que présente la Haute Autorité pour justifier le maintien du système des prix maxima. D'après eux, la Haute Autorité aurait prétendu, d'une part, que, si elle avait supprimé ce système, les cartels l'auraient pratiquement maintenu et, d'autre part, elle aurait expliqué sa décision par le souci d'éviter des baisses de prix susceptibles de provoquer la fermeture de mines et d'aggraver le chômage. Toujours d'après l'opinion de ces membres, une telle éventualité n'était pas à redouter, puisque les articles 53 et 62 du Traité, ainsi que le paragraphe 24 de la Convention donnent à la Haute Autorité d'autres moyens d'action. La libération des prix aurait précisément entraîné la rationalisation de la production.

D'autres membres de la Commission n'ont pas constaté de contradiction dans les arguments de la Haute Autorité; ils étaient d'accord avec elle pour reconnaître que la suppression des prix maxima dans ces bassins aurait abouti à une hausse des prix provoquée par les cartels. Ils ont, d'autre part, émis l'opinion qu'une dissolution précipitée des cartels aurait eu pour conséquence, surtout dans le bassin de la Ruhr, un effondrement des prix avec toutes les graves répercussions que cela comporte dans le domaine économique et social.

32. L'aspect psychologique de la question n'est pas négligeable; une partie de l'opinion publique estime que la Haute Autorité n'a pas réussi à imposer sa volonté aux cartels. Il est indispensable de prendre les mesures nécessaires, surtout en raison des espérances fondées sur les promesses que la Haute Autorité a faites en janvier. Il est étonnant qu'un problème aussi important que celui des « cartels et ententes » n'ait pas été développé plus largement dans le Rapport général de la Haute Autorité (voir à ce sujet le § 96 du Rapport, qui résume les activités de la Haute Autorité).

La thèse a été avancée que la décision de fixer des prix maxima constitue un détournement de pouvoirs.

33. Certains membres de la Commission pensent qu'on ne peut reprocher à la Haute Autorité d'avoir craint l'opposition de certains groupes d'intérêts. Ils estiment que la Haute Autorité a raison de ne prendre ses décisions que lorsque tous les éléments de fait et leurs répercussions dans d'autres secteurs de la Communauté apparaissent clairement. Une saine appréciation du problème des cartels n'est possible que si l'on tient compte des circonstances particulières existant dans le bassin de la Ruhr. « Les concentrations incriminées y existent depuis des années et ont à remplir des fonctions importantes, notamment en matière de péréquation de prix entre catégories, outre un rôle social primordial



consistant à stabiliser l'emploi. » Il faut maintenant commencer à appliquer avec énergie les dispositions de l'article 65 du Traité, mais « se garder de détruire les organismes existants sans savoir, au préalable, par quelles institutions ils seront remplacés dans l'exercice de leurs fonctions essentielles. Ce n'est pas en vain que les dispositions du paragraphe 12 de la Convention ont été prévues ».

34. La Haute Autorité réfute l'argument suivant lequel il n'aurait pas été tenu compte de l'intérêt des petits pays. S'il est exact que l'abaissement du prix des fines à coke et des cokes de la Ruhr a profité à la République fédérale d'Allemagne, elle a également profité au Luxembourg; la sidérurgie française, par contre, n'en a retiré aucun bénéfice. En effet, en raison du système de subventions en vigueur en France pour les cokes importés, cet abaissement a entraîné comme seule conséquence un certain allègement de la subvention versée par le Gouvernement français. A l'expérience, il ne s'est pas avéré que les prix maxima de la ferraille soient des prix fermes, car les prix réels ont souvent été inférieurs aux prix maxima.

C'est l'article 65 qui constitue le fondement juridique de l'action de la Haute Autorité. L'alinéa *a*) de cet article précise que les décisions ne doivent pas être basées uniquement sur la situation du marché, mais également sur sa structure, afin qu'il soit tenu compte de l'influence que les concentrations peuvent exercer sur les prix.

35. La Haute Autorité souligne qu'avant d'envisager les mesures à prendre, elle est obligée, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, de rechercher tout d'abord les moyens de remédier aux suites néfastes que la dissolution de certaines organisations provoquerait. La Haute Autorité n'a pas cédé aux exigences des cartels en maintenant les prix maxima; au contraire, elle a pu convaincre les producteurs d'affecter à la diminution des prix l'augmentation de gains que constitue pour eux la suppression des charges spéciales; on constate, en effet, une hausse du prix des fines dans les régions où les prix maxima n'ont pas été fixés.

Quant à l'augmentation des gains qui découlent, pour les producteurs de la Ruhr, de la suppression des charges spéciales, la Haute Autorité a fourni à la Commission les chiffres globaux suivants :

Total des charges spéciales supportées jusqu'à présent à titre de réductions accordées à certains groupes de consommateurs (chemins de fer, navigation intérieure, consommateurs de combustibles domestiques, etc.) . . . 226 millions de D.M

De cette somme totale de 226 millions de DM de charges spéciales doivent être déduits :

Charge restante, fonds de soutien en faveur de catégories restreintes de consommateurs . . . . . 21 millions de DM

Baisses de prix pour les fines et les coques métallurgiques, à la suite de l'abaissement du prix maximum. 90 millions de DM

Baisses de prix intervenues indépendamment de la fixation de prix maxima (par exemple pour les coques concassés) . . . . . 70 millions de DM

Baisses de prix dues à un alignement sur les prix de pays tiers conformément à l'article 60, 2b, dernier alinéa (actuellement, baisse de prix sur le marché de l'Italie, de l'Allemagne septentrionale et des Pays-Bas), estimées à . . . . . 40 millions de DM

La Haute Autorité est fermement décidée à supprimer les contraventions aux dispositions du Traité constatées dans les bassins où l'activité des cartels n'est pas compatible avec le Traité.

*Prix et prix de revient.*

36. Au cours de la réunion du 13 avril 1954, la Commission a examiné si les prix établis ont été basés sur l'analyse des prix de revient.

La Haute Autorité a observé l'évolution des prix de revient; une Commission spéciale a défini les principes suivant lesquels ces prix doivent être calculés et sous quelle forme les renseignements fournis par les entreprises doivent être communiqués à la Haute Autorité.

La Haute Autorité a déjà reçu, de divers bassins, les renseignements relatifs aux prix de revient moyens et aux marges bénéficiaires que laisseront les prix pratiqués. Ces données dûment contrôlées et corrigées ont servi de base à l'établissement des prix maxima.

Ces questions n'ont pas manqué de susciter l'intérêt de la Commission. L'expérience que nous a donnée depuis de nombreuses années le système de fixation des prix par les gouvernements nous a appris qu'il était excessivement difficile d'apprécier exactement les prix de revient. Différentes questions ont été posées, notamment : quelle application pratique donnera-t-on à l'alinéa c, de l'article 3 du Traité? La Haute Autorité dispose de nombreuses indications concernant les prix de revient.

La détermination des prix de revient a soulevé deux questions. La première concerne le montant des amortissements à inclure dans ces prix de revient en application de l'article 3 c du Traité; la seconde s'inspire également de l'article 3 c en vertu duquel il faut ménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération : elle demande en effet dans quelle mesure le service du capital doit tenir compte, non seulement des intérêts effectifs, mais

également d'un autre élément constitutif du prix de revient, c'est à dire l'intérêt calculé sur le capital propre (avoir social et réserves). La Haute Autorité n'a pas l'intention d'établir des règles fondamentales générales en matière de rémunération du fonds de roulement nécessaire.

En ce qui concerne les prix de revient, l'attention a été attirée sur l'importance de la disparité des salaires et des charges sociales dans les six pays et sur l'intérêt de l'étude entreprise dans ce domaine par la Haute Autorité.

La signification exacte à donner à l'expression « concurrence normale », qui se trouve dans l'article 3 du Traité, suscite quelques difficultés; la Haute Autorité et la Commission ont convenu d'adopter une méthode empirique pour l'élaboration de certaines normes d'interprétation de ce concept.

### *Conclusions.*

37. Le Rapporteur espère que les considérations qui précèdent auront reflété l'opinion des membres de la Commission au sujet d'une série de problèmes soulevés par la lecture du Rapport général de la Haute Autorité, problèmes qui avaient déjà retenu leur attention avant la publication de ce document. Sur une série de points, l'avis de la Commission a pu être consigné. En ce qui concerne les importants problèmes des prix maxima et des cartels, votre Rapporteur a résumé les observations de la Commission et le point de vue de la Haute Autorité. Ces développements sont entrés quelque peu dans le détail des questions traitées, comme l'exige l'importance de la matière. D'ailleurs, les discussions ont été approfondies et, de plus, la Commission a appris que le Gouvernement néerlandais a fait auprès de la Haute Autorité une démarche officielle relative à la question des cartels. C'est pourquoi il a semblé utile de reproduire un certain nombre des arguments essentiels susceptibles d'étayer la discussion lors de la session. Si la Commission n'a pu aboutir à une parfaite unité de vue quant aux objectifs et aux moyens, il n'en reste pas moins qu'à son avis la Haute Autorité doit poursuivre avec diligence l'action qu'elle mène dans la question des cartels.

Il convient d'observer enfin que les Gouvernements se proposaient de terminer avant le 1<sup>er</sup> décembre 1953 les études préparatoires relatives à l'adaptation de leurs législations fiscales. Ce projet n'a pas été mis à exécution et le délai a été reporté au milieu de l'année 1954. La Commission ne peut s'empêcher de souligner l'importance du problème de la législation fiscale et d'insister pour que l'étude en soit énergiquement poursuivie et menée à bonne fin. En adaptant leurs législations fiscales, les six pays feraient œuvre utile, non seulement dans l'intérêt de la Communauté du charbon et de l'acier, mais ils serviraient la cause de leur intégration plus complète.

*Le présent Rapport a été adopté à l'unanimité.*



## ANNEXE

### SITUATION D'ENSEMBLE DU MARCHÉ COMMUN JUSQU'A FIN MARS 1954

*(Tableau concis extrait des rapports statistiques  
publiés régulièrement par la Haute Autorité)*



## CHARBONS

### PRODUCTION

(en millions de t. par mois)

Peu de changements — augmentation plutôt légère.

1952	1953	1 <sup>er</sup> trimestre 1954
19,9	19,7	20,7

### CONSOMMATION

(en millions de t. par mois)

Recul (— 5 %) surtout dans la sidérurgie, les transports, la production d'énergie

1952	1953
21,0	20,0

### COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS

(en millions de t. par mois)

#### IMPORTATIONS

Forte diminution (— 40 %)

1952	1953
1,86	1,14

#### EXPORTATIONS

Accroissement (+ 33 %)

1952	1953
0,37	0,50

### ÉCHANGES

(en millions de t. par mois)

Augmentation de 22 % par rapport à 1952-1953, malgré le recul de la consommation.

1952	1953	1954
1,65	1 <sup>er</sup> trimestre : 1,74	janvier : 2,32
	4 <sup>e</sup> trimestre : 2,16	
	année : 1,93	

## STOCKS

(en millions de t par mois)

Mise en stock partielle de la production. Nouveau gonflement des stocks — surtout de coke, — augmentation momentanée fin mars 1954 pour la houille (nouveau prix). Stocks de charbon pour 1/2 mois, dont 50 % seulement de produits vraiment marchands.

Stocks de coke pour 1 mois à peine.

HOUILLE			COKE		
<i>fin 1952</i>	<i>fin 1953</i>	<i>31-3-54</i>	<i>fin 1952</i>	<i>fin 1953</i>	<i>31-1-54</i>
7,1	10,3	11,6	0,5	4,2	4,5

## PRIX

(en dollars par tonne)

La baisse va en diminuant en partant des Pays-Bas vers la Ruhr et Aix-la-Chapelle. Statu quo en Belgique. Hausse croissante du Nord/Pas-de-Calais vers la Lorraine et la Sarre. En général baisse sur les charbons industriels, pas de changement ou légère hausse sur les charbons domestiques. En Allemagne, hausse sensible sur les qualités domestiques.

<i>Pays-Bas</i>	<i>Ruhr</i>	<i>Nord—Pas-de-Calais</i>
moyenne : — 0,49	moyenne : — 0,41	moyenne : + 0,013
	charbon à coke : — 0,48	coke : — 0,054
	(= 4 %)	
	coke de haut fourneau : — 0,48 (= 3,3 %)	houille : — 0,020
	total coke : — 0,71	agglomérés : + 0,25

## MINERAI

### PRODUCTION ET CONSOMMATION

(en millions de t par mois)

La Communauté s'approvisionne à près de 70 % grâce à ses propres minerais (teneur en fer). La production de la Communauté est presque inchangée malgré le recul de la consommation de 1952 à 1953 (moins de fonte), le principal bassin français pouvant même augmenter sa production de 4 %.

PRODUCTION				CONSOMMATION	
<i>Communauté</i>		<i>France</i>			
<i>1952</i>	<i>1953</i>	<i>1952</i>	<i>1953</i>	<i>1952</i>	<i>1953</i>
5,15	5,09	3,39	3,53	6,4	5,8



## ÉCHANGES

(en tonnes par mois)

Légère augmentation, principalement des livraisons de la France à destination de la Belgique et du Luxembourg malgré le recul de la production de fonte.

1952	1953
980.000	1.012.000

## STOCKS

(en millions de tonnes)

Généralement en augmentation sur le carreau des mines.

fin 1952	fin 1953
2,35	4,16

## PRIX

Le prix dans le marché commun s'est fixé entre le prix intérieur français et celui appliqué à l'exportation vers la Belgique.

### MINETTE

<i>Avant le marché commun</i>	<i>Depuis le marché commun</i>
Exportations vers la Belgique : frs f. 1.325 — (\$ 3,80)	Depuis le 10-2-1953 : frs f. 1.240 (\$ 3,54) Depuis le 1-1-1954 : frs f. 1.150 (\$ 3,28)
Prix intérieur français : frs f. 854 (\$ 2,44)	Diminution sur le marché commun : — 7 %

### SUÈDE

1 <sup>er</sup> janvier 1953	1 <sup>er</sup> janvier 1954
\$ 10,55 fob	\$ 9,35 fob

Minerai suédois en diminution d'environ 12 % depuis le début 1954.

## FERRAILLE

### CONSOMMATION

Régression qui est la conséquence de la baisse de la production de fonte et d'acier et de la diminution du taux d'enfournement de ferraille au haut fourneau contrebalancée en partie par une augmentation du taux d'enfournement au four SM.

Diminution de la consommation par rapport à 1952-1953 : 2,3 millions de t.  
dont au haut fourneau : 1,8 millions de t.

### TAUX D'ENFOURNEMENT DE FERRAILLE AU HAUT FOURNEAU

1952	1953	1954
moyenne : 14,2 %	moyenne : 9,9 %	janvier : 9,4 % février : 8,7 %

## COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS

### IMPORTATIONS

Inchangées en 1952-1953 : 0,5 million de t/an

### EXPORTATIONS

Diminution de moitié de 1952 à 1953 (Allemagne)

#### *Exportations d'Allemagne*

1952	1953
205.000 t.	92.000 t.

Nous ne disposons pas de statistiques des autres pays.

### ÉCHANGES

(en tonnes par mois)

Forte augmentation, surtout par suite du déplacement de la couverture des besoins de l'Italie vers la Communauté.

1952	1953	1954
moyenne : 74.000	moyenne : 63.000	janvier : 116.000 février : 64.000

à partir de septembre 1953

septembre 1953	: 103.000
octobre 1953	: 161.000
novembre 1953	: 176.000
décembre 1953	: 170.000

### PRIX

Baisse depuis le marché commun : — 17 %

Nouvelle diminution légère depuis la libération des prix le 1<sup>er</sup> avril 1954.

(Allemagne de 126 à 120 DM/t)	= \$ 28,50 Essen
également France	= \$ 26,— départ
Belgique	= \$ 28,— franco
Pays-Bas	= \$ 28,— départ

### ORGANISATION

Mécanisme de péréquation de ferrailles importées et assimilées géré par l'O. P. F. I., Bruxelles, sous le contrôle de la Haute Autorité qui a le droit de veto.

## ACIER

### RENTRÉE DES COMMANDES

(en 1000 t. mensuelles)

Nette augmentation depuis septembre 1953, au profit du marché intérieur. Le niveau élevé d'octobre/novembre 1952 a même été dépassé dans le premier trimestre 1954. Vive compétition se traduisant dans les prix pour les commandes des pays tiers — cependant, la situation a été rétablie après le recul de mi-1953.

	1952	1953		1954
	octobre/novembre	mars/avril	juin/juillet	1 <sup>er</sup> trimestre
Poids laminé :	2.350	2.025	2.041	2.454
Poids acier brut :	3.165	2.740	2.775	3.315

### PRODUCTION D'ACIER BRUT

(en 1000 t. mensuelles)

Production dépassant les rentrées de commandes, par conséquent forts prélèvements sur les carnets en 1953, ceux-ci diminuant de moitié. Depuis le premier trimestre 1954, rééquilibre de la production — carnets de commandes. Légère augmentation de la production au cours des derniers mois. L'utilisation de la capacité est estimée à 78 %.

1952	1953	1954
Moyenne : 3.484	Moyenne : 3.303	1 <sup>er</sup> trimestre : 3.318
	Mars/avril : 3.489	
	Juin/juillet : 3.343	
	4 <sup>e</sup> trimestre : 3.288	

### COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS

Exportations inchangées en 1952 et 1953, soit : 6,6 millions de t. annuelles  
Progression de 16 % des importations par rapport au niveau de 1953, soit : 0,9 millions de t. annuelles

### ÉCHANGES

Animation — progression continue. Les chiffres ne couvrent que les tonnages effectifs et non pas les échanges « invisibles » procédant d'alignements (de même pour les prix).

### LIVRAISONS EFFECTIVES

(en tonnes mensuelles)

1952	1953
237.000	272.000

**COMMANDES PASSÉES**

*(en t. mensuelles)*

1<sup>er</sup> trimestre 1954 : 338.500

Coefficient d'échanges actifs : 17,5 % contre 10 % en 1952

<i>Soldes d'échanges passifs</i>	<i>Soldes d'échanges actifs</i>
Pays-Bas : 90.000	Luxembourg : 120.000
Allemagne : 60.000	France - Sarre : 50.000
Italie : 35/40.000	Belgique : 20.000

**PRIX**

**I. — MARCHÉ INTÉRIEUR**

Depuis le marché commun : diminution générale.

Pratiquement plus de hausses de prix.

Par exemple : barres marchandes :

<i>Thomas</i>	<i>SM</i>
Allemagne — 7,5 %	Allemagne — 7,7 %
France — 7,0 %	France — 5,0 %
Benelux — 8,5 %	Belgique — 12,0 %
	Pays-Bas — 9,7 %
	Italie — 5,0 %

Les diminutions ci-dessus tiennent compte de la marge de 2,5 % appliquée actuellement par tous les pays sauf l'Italie.

Pour le fil machine, la baisse est encore plus sensible — de même la plupart du temps pour les tôles fortes, moins importante pour les tôles fines.

**II. — MARCHÉS TIERS**

La Communauté a les prix les plus bas pour les barres marchandes, le fil machine et les tôles fortes. Les prix des tôles fines sont particulièrement bas aux États-Unis

*Prix d'exportation*

*(en dollars par t.)*

<i>Barres marchandes</i>	<i>Tôles fortes</i>	<i>Tôles fines laminées à chaud</i>
Communauté : 82,— (1)	Communauté : 98,— (1)	Communauté : 124,50
(ronds à béton) : 80,— (1)		
Angleterre : 90,20	Angleterre : 104,70	Angleterre : 124,50
États-Unis : 103,40	États-Unis : 103,60	États-Unis : 93,25
(ronds à béton) : 93,25		

(1) Les prix de l'Entente à l'Exportation ne sont que nominatifs. Effectivement l'on pratique (mi-avril).

Aciers marchands	env. 72 - 74 \$
Ronds à béton	— 72 \$
Tôles fortes	— 92 \$
Tôles fines à chaud	— 120 \$

III. — COMPARAISON DES PRIX INTÉRIEURS  
(en dollars par t.)

D'une façon générale, la Communauté est la moins chère pour les barres marchandes. Pour les tôles fortes, la Communauté est d'environ 4,6 % plus chère que les États-Unis et 16 % plus chère que le Royaume-Uni.

<i>Barres marchandes</i>	<i>Tôles fortes</i>
Communauté : 83,85	Communauté : 94,55
États-Unis : 91,50	Angleterre : 80,85
Angleterre (gros du tonnage) : 86,—	États-Unis : 90,40

La moyenne de la Communauté a été calculée sans l'Italie, la protection accordée à ce pays en faisant un cas à part.

Le bas niveau des prix à l'exportation s'explique entre autres par la dépendance de la Communauté vis-à-vis des marchés tiers à raison de : 20-25 % de la production, alors que l'Angleterre dépend de l'étranger seulement pour : 10-15 % de sa production, et les États-Unis seulement pour . . . . . : 5 % de leur production.

